

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 25
**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

Projet de loi 73

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Transports

Présenté le 23 mars 1995

Principe adopté le 5 avril 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 21 juin 1995

Entrée en vigueur: le 21 juin 1995

Loi modifiée:

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)



CHAPITRE 25

Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-24.2,
a. 291,
remp.

1. L'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant:

Restriction
ou interdiction
de
circuler

« **291.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur ce chemin la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou de certains d'entre eux, notamment ceux dont la masse ou la dimension excède celle indiquée par la signalisation.

Interdiction

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention d'une signalisation installée en application du présent article. ».

c. C-24.2,
a. 292,
remp.
Exception

2. L'article 292 de ce code est remplacé par le suivant:

« **292.** Une signalisation installée en vertu de l'article 291 peut toutefois prévoir une exception à l'égard des véhicules routiers utilisés pour prendre ou livrer un bien, fournir un service ou exécuter un travail sur le territoire d'une municipalité que traverse le chemin où la circulation est interdite ou restreinte en vertu de cet article. ».

c. C-24.2,
a. 314.1,
mod.

3. L'article 314.1 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Montant de
l'amende

« Cependant, dans les cas où la signalisation dirige la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg, l'amende est de 300 \$ à 600 \$. ».

c. C-24.2,
a. 315.1, aj.

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 315, du suivant :

Non-respect
d'une signa-
lisation

« **315.1** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

c. C-24.2,
a. 318, mod.

5. L'article 318 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 291 ou » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-24.2,
a. 365,
remp.
Voies
autorisées

6. L'article 365 de ce code est remplacé par le suivant :

« **365.** Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation, lorsque des signaux lumineux sont installés afin d'indiquer quelles voies sont ouvertes à la circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte pointant vers le bas. ».

c. C-24.2,
a. 462, mod.

7. L'article 462 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règlement », de ce qui suit : « ou, s'il n'y a pas d'essieu, la masse qui est mesurée sous les roues de l'agencement qui tient lieu d'essieux et qui est inclus dans une telle catégorie, ».

c. C-24.2,
a. 513, mod.

8. L'article 513 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ » par « est passible :

1° si l'infraction est établie en raison d'une charge excédentaire aux limites de charge par essieu ou de masse totale en charge prévues au permis spécial de circulation, d'une amende de 300 \$ plus 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires ;

2° d'une amende de 300 \$ à 600 \$ dans les autres cas. » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ » par « est passible :

1° si l'infraction est établie en raison de la non-signature du permis spécial de circulation, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2° si l'infraction est établie en raison d'une charge excédentaire aux limites de charge par essieu ou de masse totale en charge prévues au permis spécial de circulation, d'une amende de 600 \$ plus 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

3° d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas. ».

c. C-24.2,
a. 621, mod.

9. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu; ».

c. C-24.2,
a. 626, mod.

10. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 3 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « qu'elle laisse à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la municipalité et que cette prohibition, cet usage et le parcours à suivre soient indiqués » par les mots « que cette prohibition soit indiquée ».

Entrée en
vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.